

No. 19.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour encourager la construction des
des navires en cette province.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 28 février
1856.

Seconde lecture, mercredi, 5 mars 1856.

M. ALLEYN.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour encourager la construction des navires en cette province.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant aux sûretés que peuvent avoir les personnes qui avancent de l'argent sur les navires en voie de construction en cette province ; et attendu que ce serait encourager cette branche de commerce que de faire disparaître ces doutes ;
5 —A ces causes, sa majesté, etc.,

1. Aussitôt que la quille d'un navire sera posée, en cette province, le propriétaire d'icelle pourra affecter et hypothéquer le dit navire, avec privilège, en faveur de toutes personnes ou personnes qui s'engageront à avancer de l'argent ou des effets pour la confection d'icelui, et telle hypothèque et privilège s'appliqueront et s'attacheront non seulement à la partie construite lors du contrat créant l'hypothèque et le privilège, mais aussi au dit navire durant et après sa construction jusqu'à l'extinction de l'hypothèque et du privilège par le paiement de la dette, ou du consentement des parties contractantes : pourvu toujours, que tel propriétaire ne pourra accorder plus d'une telle hypothèque et privilège, et que toutes les hypothèques et privilèges accordés ultérieurement sans le consentement exprès des premiers fournisseurs seront nuls.

II. Il sera aussi loisible aux dites parties contractantes de convenir que tel navire, dont la quille sera ainsi posée, sera la propriété des parties ou parties avançant sur icelle comme susdit, de manière qu'elles puissent obtenir le registre du dit navire et vendre le dit navire et en donner un titre bon et valable ; et cette convention transférera, *ipso facto*, pour les fins susdites et pour la sûreté des dites avances, non seulement la propriété de la partie du navire qui sera alors construite, mais encore la propriété du dit navire jusqu'à ce qu'il soit terminé, et jusqu'après sa confection, et les dits fournisseurs donneront et accorderont le certificat du constructeur pour le dit navire : pourvu que rien de contenu au présent acte ne privera le propriétaire de son droit à fin de compte, ou de toute autre recours que la loi permet, contre les dits fournisseurs.

III. Il sera loisible au premier fournisseur d'engager, hypothéquer, donner privilège, et transporter comme susdit, au profit de tout fournisseur subséquent, et ainsi d'un fournisseur à l'autre ; pourvu que dans tel cas les formalités prescrites par le présent acte soient suivies, et pas autrement ; et pourvu aussi, que le propriétaire aura son secours légal contre les premiers et subséquents fournisseurs, conjointement et solidairement.

Le registre sera accordé à la partie qui produira le contrat etc.

IV. Il sera du devoir de l'officier qu'il appartient de donner le registre du dit navire à la partie qui produira une copie authentique de tel contrat, ou l'original quand il ne sera pas passé par-devant notaire, avec le certificat d'enregistrement, endossé sur icelui, du régistrateur du comté ou de l'endroit où le navire aura été construit ; et dans le cas de plus d'un fournisseur, alors au fournisseur le dernier en date dument enregistré comme susdit ; et tel premier ou subséquent fournisseur, selon le cas, est par le présent autorisé à faire et accorder le certificat du constructeur : pourvu toujours, que si le propriétaire produit un certificat qu'aucun tel contrat n'a été enregistré, il recevra le registre et donnera le certificat du constructeur.

Proviso.

Contrats faits en vertu du présent acte devront être enregistrés.

V. Tout contrat à être fait en vertu du présent acte devra être passé en due forme devant un notaire public, ou en duplicata devant deux témoins, et un sommaire d'icelui devra être enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de l'endroit où le dit navire sera ainsi construit ; et ce contrat ne vaudra, et les droits sur icelui n'accroîtront, qu'à compter de la date de tel enregistrement ; et à moins que tel contrat ne soit ainsi fait et enregistré comme susdit le présent acte ne profitera d'aucune manière aux parties contractantes ni à aucune d'elles.

Forme des sommaires pour l'enregistrement et preuve d'iceux

VI. Tout sommaire à être enregistré comme susdit sera par écrit sous le seing du fournisseur et attesté par deux témoins, et contiendra la désignation du navire, ainsi que la désignation du chantier ou de l'endroit où il aura été construit, le montant en argent ou en effets à être avancé, les noms, raisons et résidences des parties contractantes et des témoins, et la date du contrat, et l'endroit où il a été passé devant un notaire, et le nom du dit notaire ; et il sera présenté et délivré au régistrateur ou à son député au bureau où il devra être enregistré, et il sera reconnu par le fournisseur ou les fournisseurs par qui il aura été exécuté, ou par l'un deux ou il sera prouvé par l'un des témoins de l'exécution d'icelui sous serment devant le dit régistrateur ou son député, qui sera par le présent autorisés à l'administrer ; et avec tout tel sommaire sera délivré au dit régistrateur ou à son député le contrat par écrit dont tel sommaire doit être enregistré, ou une copie notariée d'icelui si l'original a été passé par-devant notaire et qu'il se trouve sous la garde d'un notaire, ou une copie officielle qui puisse valoir comme authentique, et le dit régistrateur ou son député endossera et signera le certificat accoutumé de l'enregistrement d'icelui, et tel certificat vaudra comme preuve de tel enregistrement dans toutes cours de justice quelconques : pourvu toujours que tout sommaire à être enregistré comme susdit qui pourra être fait dans un endroit en cette province qui ne se trouve pas dans le comté, où la quille du dit navire pourra se trouver, sera entré et enregistré sur la production et délivrance au régistrateur du dit comté ou à son député, d'un affidavit assermenté devant aucun des juges de la cour du banc du roi ou du banc de la reine, ou de la cour supérieure, ou des plaids communs, au moyen duquel affidavit l'exécution de tel sommaire sera prouvée par l'un des témoins à icelui, ou par les dits fournisseur ou fournisseurs, ou l'un deux ; et tout sommaire à être enregistré qui aura été fait ou exécuté dans la Grande Bretagne ou en Irlande, ou dans aucune des colonies ou possession appartenant à la couronne du Royaume-Uni, sera entré et enregistré sur la production et la délivrance au régistrateur, ou à son député, d'un affidavit assermenté devant le maire ou le magistrat en chef de toute cité,

Effet de certificat d'enregistrement.

Proviso quant aux sommaires faits dans le comté où la quille est posée.

45
50

bourg ou ville incorporée dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou devant le juge en chef ou le juge de toute cour suprême de toute telle colonie ou possession, au moyen duquel affidavit l'exécution de tel sommaire sera prouvée par le fournisseur ou par l'un des témoins au dit
5 sommaire.

VII. Le présent acte ne privera aucune partie d'aucun recours légal, action, gage, privilège, ou hypothèque qu'elle avait en vertu de la loi lors de la passation de tel contrat, ou jusqu'au moment de l'enregistrement comme susdit, ni ne privera aucune personne de son droit d'action
10 à fin de compte lorsqu'elle a ce droit en vertu de la loi.

Le présent acte ne privera personne du privilège, etc., qu'il pourra avoir en loi.